

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DENONQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les Actionnaires du CENSEUR sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le jeudi 29 avril courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal, rue des Célestins, 6.

MM. les Actionnaires absents sont priés de se faire représenter dans la susdite réunion par un membre de la Société, en lui donnant une procuration spéciale.

LYON, LE 16 AVRIL 1847.

Nous avons déjà parlé, disions-nous dans notre numéro du 11 avril, de l'état de désorganisation dans lequel se trouve notre école vétérinaire; on parle d'exclusions qui porteraient sur plus de soixante des élèves qui ont quitté l'école. D'après de nouveaux renseignements, nous sommes certains aujourd'hui que le nombre des élèves exclus n'est que de treize; mais on n'a pas encore prononcé sur le sort de chacun de ceux qui ont quitté l'école, et on attend prochainement un inspecteur qui vient sur les lieux pour faire une enquête et qui statuera en dernier ressort sur les exclusions. Ces exclusions pourront donc dépasser le nombre de treize, nombre qui nous paraît encore fort considérable lorsque nous examinons la nature des faits qui ont amené le départ des élèves de l'école; ces faits, nous pouvons maintenant les faire connaître d'une manière exacte.

Les élèves se plaignaient de la surveillance tracassière qui était exercée sur eux par le concierge de l'établissement; cette surveillance leur était devenue odieuse, et, pour la faire cesser, ils réclamaient son renvoi. Le soir où cette réclamation se produisit formellement, le directeur de l'école laissa à entendre qu'on aviserait à y faire droit. Cette réponse ne satisfaisant pas les élèves, qui voulaient un engagement précis, ils se livrèrent pendant la nuit à quelques désordres, et chantèrent la Marseillaise. Le lendemain matin, M. le préfet, ayant été averti, se rendit sur les lieux, entra en communication avec les élèves, écouta leurs plaintes, mais refusa de renvoyer le concierge. Les élèves demandaient également qu'on leur accordât pendant quelques jours du carnaval la permission de dix heures, ce qui ne put leur être octroyé. Ils menacèrent de quitter l'école; alors M. le préfet déclara qu'ils étaient libres de sortir, que les portes de l'école n'étaient pas fermées, mais que ceux qui sortiraient n'y rentreraient pas.

Les têtes se montèrent, la cloche fut sonnée par l'un des élèves, et, quand ils furent tous ou à peu près tous réunis, ils s'échappèrent tumultueusement de l'école. Le premier moment d'effervescence passé, ils revinrent à des idées plus raisonnables, et presque tous se présentèrent dans la soirée pour rentrer, disposés à reconnaître leurs torts; mais les portes leur furent fermées. On leur intima l'ordre de se retirer et de venir le lendemain réclamer leurs malles.

Le nombre des élèves hors de l'école était de 103. Depuis leur équipée, aucun d'eux n'est rentré; plusieurs déjà ont pris divers partis et ne rentreront pas à l'école. Le nombre des présents n'est que de 32. Nous avions donc raison de dire qu'il y a désorganisation de l'école. Par ordre de M. le préfet, les cours continuent, mais devant trois ou quatre élèves. Le principe d'émulation se trouve ainsi détruit, et les professeurs eux-mêmes doivent être attristés de ne parler que pour un auditoire aussi peu nombreux.

Nous ne prétendons pas soutenir ici les griefs articulés par les élèves, nous savons que la surveillance est nécessaire; toutefois, elle doit être exercée dans certaines limites et ne pas tomber dans l'espionnage. Si on ne voulait pas faire droit immédiatement à leurs réclamations, ne pouvait-on pas leur donner l'assurance de quelque modification à cette surveillance? et, quand ils se sont représentés dans la soirée, n'aurait-on pas dû les recevoir? En se représentant, ils reconnaissaient qu'ils s'étaient laissés entraîner à un acte fâcheux, qu'ils avaient méconnu les règles d'une bonne discipline. N'était-ce pas ouvrir à l'autorité la voie de la conciliation? Mais on a mieux aimé les repousser durement, et, depuis leur sortie, on n'a consenti à recevoir aucun d'entre eux. Voilà donc une année d'études entièrement perdue pour 103 élèves!

DU CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

(2^e Article.)

Nous avons dès le principe signalé la pensée aristocratique voilée sous la simplicité du projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis; nous n'avons pas pu nous tromper à cet égard; il suffit de jeter les yeux autour de soi et de voir ce qui se passe pour comprendre la tendance de ce noble gouvernement sorti des barricades et dont le blason est buriné sur les pavés de juillet. Cette origine est son éternelle douleur; que ne donnerait-il pas — oh! pardon du mot — que ne ferait-il pas pour qu'on l'oubliait! et qu'il aimerait mieux être né d'une révolution de palais! Que de caresses, que d'avances de toute sorte il a faites à la vieille noblesse de la Restauration! Quand elle a repoussé les offres, la cour de France a créé des nobles pour s'abuser sur ceux qui l'entouraient; elle a fait des barons, des comtes, voire des ducs, et l'autre jour nous ne trouvions dans les membres du corps diplomatique qui viennent d'être nommés ou échangés que des noms cachés sous des titres plus ou moins équivoques.

Dans toutes les carrières où la noblesse a consenti à servir la

révolution de juillet, elle a été l'objet des plus délicates attentions; dans l'armée, ses officiers ont dû leur avancement au choix; dans l'administration, les employés ont moins compté sur leurs services que sur la complaisance du pouvoir; celui-ci a voulu leur faire oublier à tous que la légitimité était tombée, en créant une autre pour eux, celle qui donne les places, les dignités. L'église est de toutes les administrations celle qui compte le moins de nobles; les évêques de vieille race ont assez mal accueilli le gouvernement de juillet; quelques uns ont consenti à recevoir ses faveurs, comme M. de Bonald par exemple, mais ils ne s'en sont pas montrés plus bienveillants pour lui, et il veut enfin, en ouvrant aux fils de nobles une porte pour entrer dans l'église, se préparer un clergé aristocratique et dévoué tout à la fois. D'un côté, il espère rattacher à lui les familles dont il flattera la vanité; de l'autre, il compte faire des jeunes membres du chapitre des hommes qui exercent dans des sièges épiscopaux leur influence en sa faveur. C'est tout simplement une nouvelle face de la Restauration.

Nous avons dit que la réorganisation du chapitre de Saint-Denis constituerait pour le pays une dépense absolument infructueuse; dans l'organisation actuelle de la France qui a fait du prêtre de chaque culte un fonctionnaire, les attributions du curé, celles du vicaire, du desservant, sont définies, elles ont un but; une fonction est donnée au prêtre; mais le chapitre de Saint-Denis, pas plus que tous les autres chapitres soumis à la direction épiscopale, ne répondra jamais à un besoin du culte, à une pensée religieuse d'un ordre élevé. Ces chanoines-évêques, ces chanoines-prêtres, et tout leur entourage, ne seront occupés que de cérémonies vaines, sans but. Ces brillantes et coûteuses inutilités ne rendront pas toutes ensemble les services que peut rendre un curé de campagne animé d'un esprit vraiment évangélique.

Le budget déjà si obéré aura donc encore à supporter de nouvelles charges pour entretenir un clergé de cour. Des deviches psalmodiant sur des tombeaux vides! En vérité, qu'a donc affaire notre époque de pareilles gens! On parle d'un séminaire d'évêques, mais le séminaire des évêques c'est l'église de France tout entière; c'est dans les fonctions du sacerdoce qu'on peut déployer, montrer les qualités qui désignent le prêtre à l'épiscopat; c'est là qu'il doit faire preuve de zèle, de charité, et mériter des fonctions plus élevées dans la hiérarchie ecclésiastique. Mais que fera le prêtre inoccupé d'un chapitre inutile? Quelles qualités déploiera-t-il qui pussent le recommander au choix des citoyens, si les citoyens élaient encore leurs évêques?

Il donnera carrière à son activité ambitieuse, nous le verrons fourré dans les intrigues diplomatiques, mêlé aux menées politiques des partis hostiles ou favorables à tel ou tel ministère; c'est là, ma foi! une digne mission, et les besoins, les tendances de notre époque sont bien appréciés par le pouvoir qui présente le projet de loi! Une chambre qui représenterait véritablement le pays ferait bonne et prompt justice d'un projet rétrograde, en dehors de nos mœurs, de nos idées, renfermant une pensée contre-révolutionnaire, voilant sous des formes menteuses une ambition qui veut faire de la religion un instrument, un moyen; mais osez donc l'espérer! Le pouvoir veut avoir à distribuer de nouvelles places, de nouvelles faveurs, et les députés ont des familles.

Après le vote de la loi du 28 juin 1833, 33,000 instituteurs primaires se sont établis dans nos communes. Parmi ces 33,000 instituteurs, 9,276 seulement reçoivent un traitement annuel au-dessus de 600 f. Les 23,000 autres instituteurs ont un traitement annuel au-dessous de ce chiffre de 600 f. 7,000 instituteurs ont annuellement moins de 500 f., 7,500 moins de 400 f., et 3,654, le croirait-on? moins de 300 f. En somme, la moyenne totale des traitements des instituteurs primaires ne s'élève pas à 375 par an, c'est-à-dire à un taux auquel ne descend le salaire de l'ouvrier, ni dans nos contrées les plus misérables, ni pour les travaux les plus grossiers.

On verra, du reste, par l'extrait suivant que nous empruntons à l'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. de Salvandy, qu'il n'est pas encore question de remédier immédiatement à cette situation.

« Nous apportons, a dit le ministre, la loi promise, le système annoncé, et nous avons la douleur de nous borner à indiquer, sans les demander encore au budget de l'année prochaine, les ressources nécessaires pour appliquer le système proposé, et le gouvernement du roi s'est imposé la loi de ne pas essayer cette année de porter remède à une situation tout-à-fait intolérable de la grande majorité des instituteurs de nos villes et surtout de nos campagnes. En fixant pour l'avenir seulement, et pour un avenir indéterminé, des minimums de traitements, très modestes encore, mais enfin plus conformes au but que nos lois se sont proposé, lorsqu'elles ont voulu pour notre pays de l'instruction et des écoles, nous renvoyons l'application du principe posé aux budgets ultérieurs; nous prévoyons même l'application de ce principe par allocations partielles et successives, de manière à ne pas grever l'Etat en une seule fois d'un fardeau trop pesant. Enfin, nous remettons à des circonstances plus favorables l'exécution des promesses que l'Etat ne fait pas aux instituteurs, qu'il se fait à lui-même, car vous savez qu'il y va de ses intérêts les plus chers. Aussi cet ajournement forcé, nous sera-t-il permis de le dire? est le plus grand sacrifice et le plus douloureux qui pût nous être imposé par l'état des affaires... et des esprits. »

Ce commencement de réparation, dont on fait l'objet d'une pro-

messe réalisable dans un avenir indéterminé, au milieu de circonstances favorables, constitue l'allocation de la somme de 4,424,367 f. Si l'on voulait supprimer les dépenses de la police secrète destinées à solder tant de hontes et tant d'immoralités, plus de la moitié de cette somme serait trouvée; mais nos instituteurs attendront: il est de toute justice que la police passe avant eux.

Paris, le 14 avril 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Lanjuinais, sur la situation politique duquel nous avons cru devoir, il y a quelques jours, émettre, avec une très grande réserve du reste, quelques appréciations, vient d'adresser à ce sujet la lettre suivante au *National de l'Ouest*:

Paris, 10 avril.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez inséré dans votre numéro du 7 courant une correspondance de Paris qui contient contre moi une insinuation que je ne veux pas qualifier. Ma vie politique tout entière me dispense d'y répondre autrement que par le démenti le plus formel. Toutefois, je dois vous prévenir que cette attaque n'est que le résultat d'un système régulier d'hostilité dirigé contre la partie de l'opposition à laquelle j'appartiens.

Agréez, etc.

V. LANJUINAIS,
Député de la Loire-Inférieure.

Nous avons très vivement attaqué le parti auquel M. Lanjuinais se dit appartenir, aussi long-temps qu'il en a été question dans le monde politique, aussi long-temps que nous l'avons vu faire des efforts pour porter le désordre et la désorganisation dans les rangs déjà si mal disciplinés de l'opposition. Mais depuis que M. Billault, le messie avorté de ce parti, est venu échouer si ridiculement à la tribune, depuis que M. de Tocqueville, son aide-de-camp, s'est fait gourmander avec une si dédaigneuse pitié par M. Odilon Barrot, depuis que M. Monnier de la Sizeranne, le sergent recruteur du bataillon de la désertion, s'est fait bafouer par la chambre entière, nous avons considéré le parti préservateur comme mort et enterré, et son nom ne s'est pas retrouvé une seule fois sous notre plume. M. Lanjuinais invente donc une chose qui n'existe pas quand il parle d'un système régulier d'hostilité dirigé contre un parti qui est, depuis deux mois, passé pour nous à l'état de cadavre politique. Voilà une première observation. En voici une seconde qui concerne plus particulièrement M. Lanjuinais.

Autrefois M. Lanjuinais appartenait à la gauche; dans la Loire-Inférieure du moins, on le considérait comme marchant avec M. Odilon Barrot. Bientôt on apprit qu'il se disait du centre gauche; et qu'il reconnaissait M. Thiers pour chef et son programme pour drapeau. Aujourd'hui, M. Lanjuinais a quitté le centre gauche pour passer au tiers-parti Billault-Dufaure, nouvel essai qu'on a voulu tenter, bien que les essais du même genre n'aient jamais réussi. On a vu, en effet, dans tous les temps, les hommes qui composaient ces partis mixtes et neutres se rapetisser, s'affaiblir et entrer dans les rangs ministériels. Que M. Lanjuinais demande à M. Dufaure ce qu'il lui est resté des hommes du tiers-parti dont il était autrefois le général; il en apprendra que tous, presque sans exception, sont passés à l'ennemi.

Si nous avons émis l'opinion que pareille chose pourrait arriver à M. Lanjuinais, c'est que nous l'avons vu sur cette pente fâcheuse où tant d'autres ont glissé et se sont laissés entraîner avant lui. Nous ne demandons pas mieux que de le voir échapper à la fatalité commune et rester fidèle aux principes que les électeurs lui ont donné mission de représenter.

Hier M. de Salvandy est entré dans la salle des conférences, et il s'y est posé de l'air le plus majestueux, attendant évidemment les éloges que mérite son superbe projet. Mais, triste déception! personne, même parmi les députés les mieux façonnés au métier de l'adulation, n'a donné le coup d'encensoir au demi-dieu, qui a dû descendre de son piédestal et s'en retourner rue Belle-Chasse. Il est certain que M. de Salvandy n'était allé à la chambre que pour avoir des félicitations, car il a mis à peine les pieds dans la salle des séances. Le projet de loi a réuni l'unanimité des critiques, et personne n'en veut. Les collègues de M. de Salvandy, qui avaient remanié le projet, et qui par conséquent en avaient fait leur affaire propre, reculaient déjà un peu après la lecture. Hier, ils tombaient à peu près d'accord avec les députés leurs amis que cette loi était mal digérée, et sans doute ils en pensent pis encore. M. de Salvandy est donc menacé d'une désertion générale, et l'on croit que le plan du cabinet est celui que nous avons dit, de faire trainer l'examen du projet en longueur, et de le retirer à la session prochaine.

Un journal assure ce matin qu'une correspondance particulière de Saint-Petersbourg, en date du 2 avril, annonce que l'empereur est gravement malade, et que son voyage à Varsovie est indéfiniment ajourné. Il ajoute que le fait est certain, mais qu'on le tient caché dans les murs du palais d'hiver.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 13 avril.

M. FOULD défend la Banque de France des attaques dont elle a été l'objet dans la presse.

La question des banques départementales, ajouta-t-il, me paraît devoir être plus opportunément examinée à propos du projet de loi qui nous sera présenté pour le renouvellement du privilège de la Banque de Bordeaux. Je tiens cependant à dire dès à présent que dans la commission je faisais partie de la majorité qui pensait qu'il n'y aurait aucun avantage à supprimer les banques départementales.

J'arrive à la question des coupures des billets de banque. On dit qu'une trop faible coupure aurait pour effet de chasser le numéraire de France, qu'elle ferait descendre les billets de banque dans des mains moins éclairées et qu'elle offrirait des dangers en ce sens qu'elle laisserait planer sans cesse une menace de remboursement immédiat.

Je dirai d'abord que je ne vois aucune objection contre la coupure de 400 francs qui ne puisse s'appliquer à la coupure de 200.

On nous oppose l'exemple de l'Angleterre et celui de la Russie. La position n'est pas la même dans ces pays que dans le nôtre : là, le papier-monnaie a cours forcé ; en France, on peut le refuser, et je crois même que la plupart des receveurs-général n'en veulent pas recevoir.

Je crois que l'Angleterre a fait une mauvaise opération en rendant forcé le cours de son papier-monnaie ; elle a provoqué une grande exportation de numéraire, tandis que dans l'intérieur on ne payait qu'en papier-monnaie dont il fallait augmenter le total à mesure que le numéraire sortait. Il en est résulté une grande perturbation.

M. THIERS : On n'en est arrivé là que par l'excès des banques et du papier.

M. FOULD : Il est dangereux, dit-on, de mettre le papier-monnaie entre les mains de gens qui n'en apprécient pas la valeur. Si l'objection est fondée, si le danger existe pour les billets de 400 francs, il n'est pas moindre pour les billets de 200 francs. Où voit-on d'ailleurs les indices de ce danger, de cette défiance que l'on redoute ? Le papier-monnaie est en progrès, le billet de banque a pénétré partout ; le moment est mal choisi pour argumenter du peu de confiance avec lequel il serait accueilli.

Mais, dit-on enfin, à quoi bon multiplier les billets de banque dans notre pays où il y a surabondance d'argent monnayé ? J'ai beaucoup étudié cette question, et ce sont les résultats auxquels je suis arrivé sur ce point qui ont changé ma conviction. La chambre me permettra donc d'insister. (Parlez ! parlez !)

On parle beaucoup de la somme considérable en numéraire que nous possédons en France ; mais si je demandais à M. le ministre des finances combien nous en possédons, M. le ministre serait obligé de me répondre qu'il n'en sait rien. Voici des chiffres qui m'ont été fournis par M. le directeur de la Monnaie. (Mouvements divers.) Les chiffres que je vais citer m'ont été fournis, je le répète, par M. le directeur de la Monnaie ; les conséquences que j'en tirerai m'appartiennent, bien entendu. Je n'en demande pas moins la permission de les soumettre à la chambre, n'en déplaise à M. le ministre des finances.

De 1795 à 1802, nous avons fabriqué de la monnaie d'argent pour 406 millions de francs. Du 1^{er} janvier 1805 au 1^{er} janvier 1847, la fabrication a été de 4,969,000,000 f., savoir : 4,100,000,000 en or et 869,000,000 en argent. Le total des monnaies d'argent fabriquées depuis 1795 est donc de 3,975,000,000 f. Combien nous en reste-t-il ? Voilà ce que je me suis efforcé de trouver par un calcul que la chambre me permettra de lui exposer. (Parlez ! parlez !)

D'abord, par une faute que nous avons tous commise, gouvernement et chambres, on a négligé la refonte des anciennes monnaies.

Chacun sait que, jusqu'en 1829, nos monnaies d'argent contenaient une parcelle d'or ; l'industrie privée a trouvé le moyen de l'extraire à peu de frais et de réaliser ainsi d'assez considérables bénéfices.

Combien l'affinage nous a-t-il enlevé de notre monnaie ? Je crois pouvoir en porter le chiffre à 900,000,000 de francs. Je ne suis pas d'accord sur ce point avec l'un des hommes les plus compétents en cette matière, notre honorable collègue M. Poissat ; mais il ne tient compte, je crois, que des monnaies affinées en France. Je fais entrer dans mes calculs celles qui ont été fondues à l'étranger, et c'est là peut-être la cause de notre dissentiment. L'affinage a donc réduit notre monnaie à 3 milliards. Quand au 4,100 millions d'or, ils ont disparu ; on ne trouverait pas à Paris 20,000 francs en or sans beaucoup de peine et sans payer une prime assez forte.

L'Algérie et l'étranger nous ont enlevé une partie de notre monnaie. L'Espagne, l'Amérique, la Colombie, où nos pièces de 1 f. et de 50 c. sont la monnaie courante ; l'Italie, la Suisse, la Belgique en possèdent pour des sommes dont je crois pouvoir porter le total, y compris les envois faits à Alger, à 4150 millions. Si je suis au-dessus de la vérité, je le reconnaitrai volontiers ; mais des personnes très compétentes trouvent que je suis au-dessous.

Reste enfin à évaluer la perte matérielle qui a nécessairement eu lieu ; je crois pouvoir la porter à 150 millions. Qu'on ne s'étonne pas de ce chiffre. M. le ministre des finances ne démentira pas les faits que je vais rappeler. Il avait été frappé des pièces de 75 c. et 1 f. 50 c. pour 24 millions ; lors de la démonétisation, il n'en a été représenté que pour 16 millions : la perte était donc d'un tiers.

De même pour les pièces à la lettre N ; il en avait été fabriqué pour 5 millions, et il n'en a été présenté que pour 2 millions au remboursement.

Si l'on réunit tous ces chiffres, on trouvera que notre capital monétaire est aujourd'hui de 1700 millions au plus. (Rumeurs.) Je ne puis pas en donner la preuve, mais je l'ai cherchée. Que la chambre me permette une dernière considération sur ce point.

Les encaisses en numéraire de nos banques, à Paris et dans les départements, peuvent être évaluées à 170 millions. Quel est généralement le rapport des encaisses des banques avec le total du capital circulant ? A Paris, il est de moitié ; mais nous n'avons pas de banques partout. Je crois cependant pouvoir dire qu'il n'est pas de plus du dixième. En Angleterre, il est beaucoup plus considérable.

En résumé, la création du billet de 100 fr. n'est pas dangereuse ; elle ne fait pas sortir l'argent du pays ; elle est nécessaire à la circulation, car un capital en numéraire de 1700 millions n'est pas en rapport avec les besoins de la circulation. Si quelques personnes timorées croient néanmoins devoir restreindre la création des nouveaux billets à 25 ou 50 millions, je m'associerais volontiers à cet amendement ; cette somme suffirait aux besoins du commerce.

M. POISSAT entre dans quelques explications sur les avantages de l'affinage des anciennes monnaies. Il appuie les conclusions de la commission.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. GENTY DE BUSSY dépose le rapport concernant le projet de loi qui demande un crédit de 45,000 fr. pour inscription de pensions militaires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à abaisser à 250 fr. la moindre coupure des billets de la Banque de France.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) aurait voulu que le rapporteur envisageât la question au point de vue du crédit national. Le commerce profite des avantages que présente la Banque ; l'industrie en profite moins, l'agriculture n'en profite pas du tout, tandis qu'elle aurait besoin des mêmes éléments de production que le commerce. Si les banques recevaient du papier à six mois au lieu de 90 jours, l'agriculture ne serait pas forcée de passer par les mains d'intermédiaires qui lui coûtent beaucoup.

M. LESTIBOUDOIS présente des observations sur les banques départementales et sur leur mécanisme. Il insiste fortement pour le maintien de ces banques et signale les dangers qu'il y aurait à concentrer toutes les forces du crédit national dans les mains de la Banque de France. Au point de vue financier aussi bien qu'au point de vue commercial, une telle puissance accordée à un seul établissement aurait des inconvénients fort sérieux.

Examinant ensuite l'administration de la Banque de France, l'orateur indique les actes par lesquels elle a enfreint les règles résultant de ses statuts, blâme notamment l'emploi de son capital en achats de rentes, et pense que de tels précédents autorisent à concentrer toutes les forces du crédit public dans cet établissement, quand bien même les intérêts financiers du pays ne s'y opposeraient pas.

M. Lestiboudois insiste pour qu'on adopte les coupures de 400 francs.

M. GRANDIN : Je suis loin de nier les services qu'a pu rendre la Banque de France, mais elle en a été assez bien récompensée. On a signalé les services rendus par la Banque, mais on n'a pas montré le revers de la médaille ; on n'a pas non plus dit qu'elle a toujours agi dans ses propres intérêts.

Cependant il est convenu que la Banque procède par bienfaits ; c'est la commission qui la prie de vouloir bien rendre au public de nouveaux services. Mais M. le rapporteur ne se borne pas là : sur 45 pages, il en emploie 40 à démontrer qu'il faut supprimer les banques départementales. Ce

qu'il propose, c'est l'absorption de la bourgeoisie financière au profit de l'aristocratie de la finance et au détriment de la démocratie commerciale. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

M. Grandin préfère toujours les banques départementales aux comptoirs d'escompte de la Banque de France ; c'est que la Banque de France a beau s'appeler ainsi, elle sera toujours la Banque de Paris, et quand une crise surviendra, la Banque de Paris rappellera ses capitaux des provinces pour les mettre à la disposition des banquiers cosmopolites.

M. GARNIER-PAGÈS prend la parole contre le projet de loi.

Messieurs, je viens apporter quelques considérations nouvelles. Dans la situation difficile où a été la Banque, puisqu'elle a eu recours à une bourse étrangère, dans la situation où est le commerce français, j'ai été surpris et affligé de voir M. le ministre des finances apporter comme remède la coupure des billets.

Vous avez vu dans nos départements l'opposition oublier tous ses griefs pour venir en aide aux efforts du gouvernement dans le but de secourir des milliers de malheureux. Nous tiendrons ici la même conduite ; mais il y a encore d'autres vérités à dire dans cette enceinte.

L'orateur accuse le ministère d'imprévoyance dans la direction donnée à nos finances. D'où vient le mal ? Des fautes du gouvernement et de la mauvaise récolte. Quand on a pensé à faire de grands travaux publics, deux systèmes étaient en présence : les uns pensaient qu'il fallait faire les travaux successivement ; le ministère a pensé qu'il valait mieux les faire en même temps. Au moins, disait l'opposition, conservez les grandes lignes et laissez les compagnies construire les lignes secondaires de chemins de fer. Le gouvernement ne l'a pas voulu.

M. Garnier-Pagès continue. Il est quatre heures.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(Suite et fin.)

TITRE III. — Nomination des instituteurs communaux.

Art. 16. Lorsqu'il y a lieu à pourvoir à un emploi d'instituteur communal de troisième classe, le conseil municipal présente deux candidats qu'il choisit, soit parmi les élèves des écoles normales, soit parmi tous autres aspirants pourvus de brevets de capacité. Les instituteurs en fonctions, soit communaux, soit privés, peuvent toujours être compris dans les présentations.

Le comité d'arrondissement nomme l'un des deux candidats, dans les termes de la loi du 28 juin 1833.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal, soit de deuxième classe, soit de première, le conseil municipal présente au conseil d'arrondissement deux candidats qu'il choisit parmi les instituteurs qui appartiennent, depuis trois ans au moins, à la classe immédiatement inférieure, et qui ont obtenu, soit une des médailles d'encouragement qui se distribuent chaque année, soit deux mentions honorables. Il est procédé à la présente nomination comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Art. 17. Les instituteurs privés qui exercent dans la commune peuvent également être choisis comme candidats, sous les conditions qu'ils soient établis dans la commune depuis trois ans, s'il s'agit d'être appelés à une école communale de seconde classe, ou qu'ils comptent six ans d'exercice, s'il s'agit d'une école de première classe.

Art. 18. Si, dans un délai d'un mois, le conseil municipal, dûment mis en demeure, n'a pas fait de présentations, le comité d'arrondissement nomme directement, dans les conditions voulues, à toute place d'instituteur vacante.

Dans le cas où le comité d'arrondissement refuse de nommer entre les candidats présentés par le conseil municipal, le conseil municipal est immédiatement appelé à en délibérer.

Si le conseil municipal persiste dans son choix et si le comité d'arrondissement persiste dans son refus, il en est référé, par le recteur de l'académie, au ministre de l'instruction publique, qui nomme.

TITRE IV. — Du régime des écoles communales et des écoles privées.

Art. 19. Les instituteurs communaux ne sont institués à titre définitif par le ministre de l'instruction publique que lorsqu'ils sont entrés dans leur vingt-cinquième année. Le ministre les autorise jusque-là à titre provisoire.

Les instituteurs communaux sont soumis aux mêmes autorités et à la même discipline que les membres de l'Université, sans préjudice de la juridiction et de la pénalité instituée par la loi du 28 juin 1833.

Art. 20. Les écoles communales et les écoles privées sont ouvertes en tout temps aux délégués des comités locaux, des comités d'arrondissement et du ministre de l'instruction publique, sous les peines prévues en l'art. 22.

Art. 21. L'inspecteur de l'instruction primaire, et, à son défaut, le sous-inspecteur désigné par le ministre, est membre du comité d'arrondissement, avec voix délibérative.

Art. 22. Toute contravention commise constitue le cas de faute grave prévu par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833.

Tout instituteur communal suspendu ou révoqué de ses fonctions en exécution de l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833 peut, dans le délai de huit jours, appeler du jugement du comité d'arrondissement devant le conseil académique, et, en dernier ressort, devant le conseil royal de l'Université, dans les cas de révocation.

L'inspecteur primaire du département peut, dans le délai de quinze jours, interjeter appel devant le conseil académique, avec faculté de pourvoir pour l'instituteur comme il est dit ci-dessus, en cas de révocation, des jugements prononcés par le comité d'arrondissement à l'égard des instituteurs communaux.

Art. 23. En cas de contravention par un instituteur privé aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, le comité d'arrondissement, par une délibération spéciale, adresse audit instituteur privé un avertissement disciplinaire.

Si, dans un délai de trois jours, l'instituteur n'a pas déferé à l'avertissement, il est traduit devant le conseil académique, qui lui applique, s'il y a lieu, la peine de la réprimande, ou le renvoi devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononce une amende de 50 à 200 f. L'école peut être fermée.

Art. 24. Tout instituteur communal suspendu ou révoqué ne peut exercer comme instituteur privé dans la même commune et dans le même arrondissement qu'avec l'autorisation du comité d'arrondissement.

En cas de contravention, l'école est fermée, et le contrevenant est puni des peines prévues en l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833.

TITRE V. — Pension de retraite des instituteurs communaux.

Art. 25. Il est fait sur le traitement des instituteurs communaux une retenue du vingtième pour former une caisse de retraite.

Art. 26. Tout instituteur communal âgé de soixante ans et comptant au moins trente années de service, pendant lesquelles la retenue du vingtième a été exercée sur son traitement et versée à la caisse des retraites, a droit à une pension égale à la moitié du traitement moyen dont il a joui pendant les cinq dernières années de service.

Art. 27. Les instituteurs communaux que des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions rendent incapables de les continuer peuvent obtenir une pension égale au sixième de leur traitement, lorsqu'ils ont au moins dix années de service. Cette pension s'accroît d'un centième dudit traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.

Art. 28. Les veuves des instituteurs décédés en activité de service, ou en possession d'une pension de retraite, peuvent obtenir une pension égale au tiers de celle à laquelle avait droit leur mari, ou dont il jouissait.

Cette pension ne peut leur être accordée qu'autant qu'elles sont mariées depuis plus de cinq ans. Elles cessent d'en jouir si elles contractent un nouveau mariage.

Si les instituteurs ne laissent pas de veuve, mais seulement des orphelins, il peut être accordé à ceux-ci des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans.

Ces pensions, dont la quotité est fixée relativement à leur nombre, ne peuvent excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de celle à laquelle leur père avait droit, ou dont il jouissait.

Art. 29. L'admission à la retraite est prononcée par le ministre de l'instruction publique, et la pension est liquidée dans les formes adoptées pour les membres de l'Université.

Le titre d'instituteur émérite peut être conféré par le ministre à tout instituteur communal admis à la retraite après trente ans de service.

Art. 30. Le temps d'exercice dans l'instruction primaire compte aux in-

stituteurs communaux pour établir leurs droits à la pension de retraite dans tout autre service public, s'ils ont rempli au moins pendant dix ans les fonctions de l'enseignement et obtenu un *exeat* régulier, et s'ils produisent un certificat de bons services du ministre de l'instruction publique.

Art. 31. Les instituteurs communaux en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, et qui étaient âgés de moins de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement, pourront être admis à jouir du bénéfice de la pension de retraite, pourvu qu'ils remplissent les conditions déterminées en l'art. 26.

En conséquence, les fonds appartenant à ces instituteurs qui se trouvent dans la caisse d'épargne et de prévoyance seront versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse des retraites.

Art. 32. Les instituteurs communaux auxquels sont applicables les dispositions de l'article précédent subiront, en sus de la retenue prescrite par l'art. 25, une retenue supplémentaire égale :

1^o Au vingtième de la différence qui existe entre leur nouveau traitement et celui dont ils jouissaient antérieurement ;

2^o Au montant des intérêts cumulés que cette retenue aurait produite si elle avait été exercée annuellement avant la promulgation de la présente loi.

La retenue supplémentaire sera exercée pendant un nombre d'années égal au nombre des années de service antérieures à 1843, sans toutefois pouvoir excéder quatorze ans.

Art. 33. La caisse d'épargne et de prévoyance établie par l'article 45 de la loi du 28 juin 1833 est maintenue pour les instituteurs communaux qui étaient âgés de plus de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement.

Un crédit sera temporairement ouvert au ministre de l'instruction publique pour accorder des secours à ceux de ces instituteurs qui, forcés par l'âge ou les infirmités de quitter l'enseignement, seront dénués de moyens d'existence. Ces secours ne pourront excéder 100 fr. pour ceux qui auront plus de trente ans de service, et 50 fr. pour ceux qui n'auront que quinze à trente ans de service.

Art. 34. Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi sont applicables aux directeurs d'écoles normales et aux maîtres adjoints de ces écoles qui sont pourvus du brevet de capacité pour l'instruction primaire.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Il sera pourvu au surcroît de dépenses mis à la charge de l'Etat par les dispositions de la présente loi au moyen d'allocations successives qui seront ultérieurement portées au budget et réparties entre les instituteurs, en commençant par ceux de troisième classe, et, en second lieu, par ceux de seconde classe, dont le traitement sera le plus loin des fixations de la présente loi.

Les suppléments d'allocation qui pourront être demandés aux communes et aux départements, en vertu de l'art. 3, ne seront exigibles qu'aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les allocations supplémentaires qui seront portées au budget de l'Etat.

La retenue supplémentaire prescrite par l'art. 32 au profit de la caisse des retraites sera continuée sur le traitement des instituteurs communaux jusqu'à l'époque où le minimum dudit traitement aura pu être complété par les annuités successives mentionnées ci-dessus.

PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

EN MATIÈRE D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

TITRE I^{er}. — Conditions d'exercice des établissements particuliers d'instruction secondaire et de leurs chefs.

Art. 1^{er}. Tout Français âgé de 27 ans accomplis et gradué conformément à la présente loi, s'il n'a encouru aucune des incapacités prévues par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ou par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du code pénal, sera libre de prendre la direction d'un établissement particulier d'instruction secondaire.

Il fera sa déclaration et déposera ses diplômes au chef-lieu de l'académie deux mois à l'avance.

Avant l'expiration de ce délai, le recteur pourra former opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique, qui prononcera, la partie dûment appelée et entendue. Il pourra être interjeté appel de cette décision devant la cour royale. L'appel sera jugé sans délai par l'une des chambres civiles réunie en la chambre du conseil, la partie dûment appelée et entendue.

Dans tous les autres cas, acte de la déclaration sera donné par le recteur, à l'expiration des deux mois, et l'impétrant pourra immédiatement exercer.

Art. 2. Le recteur peut dispenser du délai prévu par l'article précédent. Le ministre de l'instruction publique peut accorder des dispenses d'âge.

Ces dispenses ne peuvent descendre au-dessous de la vingt-cinquième année, excepté à l'égard des fils, neveux ou ayant-droit d'un chef d'établissement décédé, et dans le cas où ils exerceraient déjà dans l'établissement les fonctions régulières des maîtres ou employés, depuis deux ans au moins.

Art. 3. S'il s'agit d'ouvrir un établissement nouveau, la déclaration devra être accompagnée du dépôt des pièces suivantes :

1^o Le programme des études et le projet réglementaire ;

2^o Le plan des lieux ;

3^o Les titres de propriété, un bail régulier de trois ans au moins.

Dans le délai d'un mois, ces pièces seront transmises par le recteur, avec son avis motivé, au maire de la commune où l'établissement devra être ouvert.

Elles seront transmises par le maire, avec son avis motivé, au préfet du département, dans un délai de quinze jours au plus. Les parties devront être informées de ces avis en tout ce qu'ils auraient de contraire au projet d'établissement.

Le préfet statuera, dans le délai de quinze jours, en conseil de préfecture, avec faculté de pourvoi pour la partie seulement devant le conseil d'Etat.

Art. 4. Dans tous les cas, si le déclarant est gérant, fondé de pouvoir ou régent d'une société constituée pour former, administrer ou gérer l'établissement, les statuts de cette société devront être autorisés, au préalable, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, par une ordonnance du roi délibérée en conseil d'Etat.

Les statuts de toute société relative à l'enseignement secondaire devront être autorisés dans la même forme.

Art. 5. L'obligation imposée jusqu'à ce jour aux établissements particuliers d'envoyer les élèves aux collèges royaux ou communaux est supprimée. En conséquence, tout établissement particulier, soit institution, soit pension, sera libre de donner l'enseignement à ses élèves, sous la condition d'avoir autant de maîtres dûment gradués que le programme déposé au chef-lieu de l'académie comptera de classes distinctes dans les lettres et dans les sciences.

Les établissements particuliers qui feront suivre à leurs élèves les cours des collèges royaux et communaux, ou qui seront placés dans des lieux où il n'y a ni collèges royaux, ni collèges communaux, pourront être autorisés à prendre le titre de pensions ou institutions de l'Université.

Les institutions dont le programme comprendra toutes les études nécessaires pour le baccalauréat ès-lettres seront de plein exercice. Les institutions de plein exercice pourront ne donner, avec l'enseignement littéraire, que les parties de l'enseignement scientifique qui sont nécessaires pour le baccalauréat.

Les institutions pourront aussi se borner à l'enseignement scientifique. En ce cas, elles prendront le titre d'institutions spéciales.

Art. 6. Nul ne peut être maître de pension s'il ne justifie du baccalauréat ès-lettres.

Nul ne peut être chef d'institution s'il ne justifie du baccalauréat ès-lettres et des sciences mathématiques ou physiques.

Les chefs d'institution en plein exercice sont tenus de justifier du baccalauréat ès-sciences mathématiques ou physiques et de la licence ès-lettres.

Les chefs d'institutions spéciales sont tenus de justifier du baccalauréat ès-lettres et de la licence ès-sciences mathématiques dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Pour prendre la direction d'un établissement qui sera déjà existant, et dont l'existence antérieure sera constatée par trois années au moins de durée, il suffira du grade de bachelier ès-lettres, sous la condition que le directeur sera assisté d'un préposé

aux études remplissant les conditions de grades exigées ci-dessus, suivant la nature de l'établissement.

Art. 7. Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, déclarés admissibles aux services publics sont dispensés de toute production des diplômes exigés dans l'ordre des sciences par les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 8. Nul ne peut diriger un établissement particulier ni exercer des fonctions quelconques s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Tous faits contraires à cette disposition seront déferés au tribunal de première instance du ressort, et l'établissement sera fermé.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout établissement dont le chef nominal et gradué ne serait que le prête-nom de gérants n'ayant pas rempli par eux-mêmes les conditions et formalités voulues.

TITRE II. — Conditions d'exercice des maîtres particuliers de tout ordre.

Art. 9. Tout Français âgé de dix-huit ans accomplis sera libre d'exercer les professions de maître particulier définies en l'article suivant, après avoir rempli les formalités prescrites en l'art. 4^{er} de la présente loi.

Art. 10. Nul ne peut être proposé à l'enseignement, aux répétitions ou à la surveillance dans les établissements particuliers d'instruction secondaire ; nul ne peut tenir des externats, ouvrir des cours d'instruction secondaire ou faire profession de donner des répétitions, s'il n'est bachelier ès-lettres ou ancien élève de l'Ecole polytechnique.

Nul ne peut enseigner la philosophie ou la rhétorique s'il n'est licencié ès-lettres.

Nul ne peut enseigner les mathématiques élémentaires, les sciences physiques ou les sciences naturelles, s'il ne justifie du baccalauréat ès-sciences mathématiques, physiques ou naturelles.

Nul ne peut enseigner les mathématiques supérieures, s'il n'est licencié ès-sciences mathématiques.

Art. 11. Acte de la déclaration sera donné aux impétrants par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont leur domicile pour leur servir de titre dans tout le royaume.

Tout changement d'emploi ou de mandat qui aura lieu postérieurement à ladite déclaration devra être notifié dans les quinze jours au recteur du ressort, et, s'il y a lieu, aux recteurs des deux ressorts, tant par lesdits maîtres, surveillants ou répétiteurs que par les chefs d'établissement quand il y a lieu.

En cas d'interruption d'exercice pendant plus de deux années, une nouvelle déclaration sera nécessaire. Le recteur pourra en dispenser.

Art. 12. Il sera établi au ministère de l'instruction publique un registre général de l'enseignement particulier, dans lequel seront conservées toutes les indications transmises en conformité et dans les limites de l'article précédent.

Communication sera donnée aux chefs d'établissements particuliers, sur leur demande, du dossier des maîtres, surveillants et répétiteurs qu'ils se proposent d'employer.

Dispositions transitoires applicables aux deux titres précédents.

Art. 13. Les chefs d'établissement dûment autorisés aux termes de la présente loi, les maîtres, les surveillants, les répétiteurs exerçant effectivement à l'époque de sa promulgation, seront considérés comme ayant satisfait à ses prescriptions. La déclaration de chacun d'eux sera adressée aux recteurs dans les huit jours de ladite promulgation, et l'acte qui leur sera donné dans le délai de deux mois leur servira de titre pour exercer librement, à l'avenir, dans leur situation actuelle ou dans toute autre pour laquelle les conditions fixées par la présente loi ne seront plus élevées.

Art. 14. Indépendamment de l'article précédent, un délai de cinq années sera accordé aux institutions et pensions actuellement existantes, relativement à l'obligation du baccalauréat ès-lettres pour les surveillants. Ce délai pourra être prolongé de cinq autres années, à l'égard des pensions, par le ministre de l'instruction publique.

Les établissements nouveaux devront remplir toutes les prescriptions de la loi.

TITRE III. — Régime des établissements et maîtres particuliers.

Art. 15. Les établissements et les maîtres particuliers d'instruction secondaire sont placés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sous sa surveillance ; la surveillance s'exerce :

- Par le recteur de l'académie ;
- Par le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement ;
- Par le maire de la commune.

Les établissements particuliers, en ce qui concerne l'enseignement et les devoirs religieux, sont soumis, en outre, à la surveillance de l'évêque diocésain et du curé de la paroisse, ou des autorités consistoriales du ressort.

Le ministre de l'instruction publique les fait inspecter. Il adresse ses avertissements ou les fait adresser aux chefs d'établissements et maîtres particuliers de tout ordre.

Art. 16. Les maîtres particuliers ne peuvent faire usage que des livres revêtus de l'autorisation du ministre de l'instruction publique, ou, en fait d'enseignement religieux, soit de l'approbation de l'évêque diocésain, soit de celle des différents consistoires, suivant la religion à laquelle appartiennent les élèves.

Art. 17. Les chefs d'établissements sont tenus d'adresser au recteur de l'académie et au maire de la commune, dans les vingt-quatre heures, leurs prospectus, annonces, publications quelconques. Le recteur doit recevoir, au moins huit jours d'avance, le programme des exercices publics ; il y prescrit tous les retranchements reconnus nécessaires en conseil académique.

Il sera procédé de la même manière à l'égard des prospectus et annonces pour tout ce qui ne serait pas conforme, soit au programme, soit au règlement intérieur déposés au chef-lieu de l'académie.

Art. 18. Tout changement dans le programme ou dans le règlement intérieur doit être notifié au recteur dans le même délai.

Tout changement considérable dans le plan des travaux doit lui être notifié dans le délai d'un mois. Le recteur provoque, s'il y a lieu, une décision de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 19. Il est interdit à tout chef d'établissement : 1^o de recevoir dans sa maison, à domicile fixe, d'autres personnes que les maîtres ou employés réguliers de l'établissement ; 2^o d'attribuer audit établissement un titre différent de celui qui lui appartient aux termes de la présente loi ; 3^o d'en changer le caractère légal, soit par l'extension du programme, soit par son inexécution et celle des engagements contractés envers les familles dans les prospectus, annonces, ou par toute autre voie ; 4^o d'exercer aucune autre profession.

Art. 20. Dans le cas d'évasion, d'abandon, d'emprisonnement, de suspension ou d'interdiction du chef d'établissement, dans tous autres de même genre, dans celui de décès, le premier employé de l'établissement est tenu d'informer sur-le-champ le recteur de l'académie, lequel, à défaut d'un fils, neveu ou ayant-cause remplissant les conditions légales, commet, soit d'office, soit sur la proposition des ayant-droit, un gradué chargé de gérer l'établissement en bon père de famille.

TITRE IV. — Pénalités et discipline.

Art. 21. Les chefs d'établissements particuliers et membres particuliers de tous ordres, dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, seront passibles des peines suivantes : 1^o l'amende, 2^o la suspension, 3^o l'interdiction.

L'interdiction entraîne l'incapacité d'exercer ultérieurement aucune fonction dans l'enseignement ; toute infraction sera punie conformément à l'art. 238 du code pénal.

Les peines seront prononcées par les tribunaux. Les tribunaux seuls prononcent la clôture de l'établissement dans les cas déterminés par la loi.

Les chefs d'établissements et maîtres particuliers, dans les cas de manquement aux devoirs de leur état qui seront spécifiés dans les articles suivants, seront passibles des peines disciplinaires ci-après :

- 1^o L'admonition avec ou sans publicité, 2^o la réprimande, 3^o la censure.

Ces peines seront appliquées par la voie académique, sans préjudice des poursuites judiciaires que les mêmes faits peuvent provoquer, selon le droit commun, tous actes et discours qui ont lieu dans l'établissement en présence de témoins, ou partout ailleurs en présence des élèves, étant réputés actes et discours publics.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi sur les conditions d'exercice des chefs d'établissements particuliers sera punie d'une amende de 200 à 1,000 fr. ; l'établissement

pourra être fermé.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 2,000 fr. ; l'établissement sera fermé.

Art. 23. Toute infraction aux dispositions des art. 9, 10, 11 et 13 sur les conditions d'exercice des maîtres particuliers de tout ordre sera punie, à l'égard desdits maîtres, surveillants ou répétiteurs, d'une amende de 100 à 200 fr. ; la suspension de quinze jours à deux mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine sera une amende de 200 à 500 fr. ; l'interdiction pourra être prononcée.

A l'égard des chefs d'établissement, les mêmes faits seront punis, s'il y a lieu, d'une amende de 200 à 1,000 fr. ; la suspension de quinze jours à deux mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine sera l'amende de 500 à 2,000 fr., et la suspension de deux mois à six mois ; l'interdiction pourra être prononcée.

Art. 24. Toute résistance aux dispositions de l'art. 15 sur les droits de l'autorité publique sera punie, tant à l'égard des chefs d'établissements, que des maîtres, surveillants et répétiteurs, s'il y a lieu, des peines portées en l'article précédent.

Les mêmes peines seront applicables aux chefs d'institutions ou maîtres de pensions, et, quand il y a lieu, aux maîtres particuliers, dans tous les cas d'infraction aux art. 16, 17, 18, 19 et 20 sur le régime des établissements particuliers.

Toutefois, ces faits pourront être simplement poursuivis par voie disciplinaire, par application de l'art. 26 ci-après.

Art. 25. Tout chef d'établissement, dans les cas de négligence habituelle, pourra être cité devant le conseil académique, et sera condamné à la peine de l'admonition sans publicité.

En cas de récidive, l'inculpé sera puni soit de l'admonition avec publicité, soit de la réprimande en conseil académique, et pourra se pourvoir dans les trois jours de la notification, conformément aux dispositions de l'art. 36 de la présente loi.

Tout manquement à l'obligation de même nature sera jugé conformément audit art. 36, avec application de la mesure, ou déferé au tribunal correctionnel, qui prononcera l'amende de 200 à 500 fr. ; il pourra prononcer la suspension de quinze jours à deux mois.

Art. 26. Tout chef d'établissement ou maître particulier inculpé de faute ou désordre grave sera déferé au conseil académique et puni de la réprimande ; il pourra l'être de la censure.

En cas de récidive, l'affaire sera jugée conformément aux dispositions de l'art. 36. La peine sera la censure.

Suivant la gravité des faits, les inculpés pourront être renvoyés devant le tribunal correctionnel, qui appliquera la suspension de deux mois à six mois ; il pourra appliquer l'interdiction.

Art. 27. Dans tous les cas d'inconduite personnelle, et dans tous ceux d'enseignement ou de discours tenus en présence des élèves qui seraient contraires aux bonnes mœurs, tout chef d'établissement, tout maître surveillant ou répétiteur sera déferé, soit d'office, soit sur la plainte du recteur de l'académie ou du maire de la commune, au tribunal correctionnel. La peine sera, tant à l'égard du maître surveillant ou répétiteur que du chef d'établissement, la suspension de deux mois à six mois. L'interdiction et la clôture de l'établissement pourront être prononcées.

La jugement aura lieu sommairement et en chambre du conseil, la partie dûment appelée et entendue.

L'appel sera porté devant la cour royale du ressort, laquelle jugera dans les mêmes formes.

Art. 28. Toute condamnation judiciaire pour faits prévus par la loi du 28 juin 1833, ou ayant les effets prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du code pénal, entraîne l'incapacité d'exercer aucune fonction dans l'enseignement, soit particulier, soit public.

Cette incapacité peut être prononcée par les tribunaux, comme peine accessoire, dans tous les cas de condamnation correctionnelle pour faits qualifiés crimes par la loi, ou prévus par les sections 1, 3, 4 et 7 du chap. 3 du titre 1^{er}, et par le titre III du code pénal, contre toute personne employée dans l'enseignement.

TITRE V. — Des grades et certificats d'études.

Art. 29. Les facultés confèrent les grades dans les formes et après les épreuves déterminées par des règlements délibérés comme il sera dit en l'art. 36 de la présente loi.

Art. 30. Les certificats d'études pour l'admission aux épreuves du baccalauréat ès-lettres peuvent être délivrés :

- 1^o Par le père de famille ou tuteur et par tout délégué de la puissance paternelle attestant que le candidat a été élevé dans leur maison, ou, par leurs ordres, dans toute autre maison privée qu'ils spécifient ;
- 2^o Par les chefs d'établissements particuliers de plein exercice.

Nul n'est admis aux épreuves du baccalauréat ès-lettres avant l'âge de seize ans accomplis.

Les candidats entrés dans leur vingt-cinquième année sont dispensés de tous certificats d'études.

Art. 31. Les pères de famille ou tuteurs et tous autres délégués de la puissance paternelle qui ont fait élever leurs enfants à titre d'internes dans une école secondaire ecclésiastique instituée sous l'autorité de l'Etat et régie par les ordonnances du 16 juin 1828, seront en droit de réclamer l'admission desdits enfants aux épreuves du baccalauréat, en produisant un certificat délivré par le ministre des cultes et constatant :

- 1^o Que le nombre des élèves de ladite école n'a point excédé les limites de nombre déterminées par les ordonnances ;
- 2^o Que le candidat était compris dans les listes nominatives d'élèves qui devront, à l'avenir, être transmises au ministre des cultes ;
- 3^o Qu'il y a fait soit l'année seule de rhétorique, soit les années distinctes de rhétorique et de philosophie.

Dans le délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, le certificat devra constater en outre que les maîtres chez lesquels auront été faites les années de rhétorique et de philosophie sont pourvus des grades exigés en l'article 6.

Art. 32. Toute contestation élevée, soit au sujet de l'admission aux épreuves, soit au sujet de la collation des grades, sera portée devant le conseil académique ; il ne pourra être appelé de sa décision que par la partie privée. L'appel sera jugé conformément aux dispositions de l'art. 36 de la présente loi.

TITRE VI. — Organisation supérieure.

Art. 33. L'organisation actuelle des conseils académiques est maintenue ; en conséquence, ils seront composés, indépendamment du recteur et des inspecteurs :

- 1^o Du préfet du département ;
- 2^o Du maire ou de l'un des membres du corps municipal ;
- 3^o Du premier président de la cour royale et du procureur-général, ou l'un des présidents de chambre et des avocats-généraux ;
- 4^o De l'archevêque ou évêque, ou l'un des vicaires-généraux ou des curés du chef-lieu d'académie ;
- 5^o Du président ou de l'un des présidents du consistoire ;
- 6^o D'un fonctionnaire civil ou militaire, ancien élève de l'Ecole polytechnique ;
- 7^o D'un chef ou ancien chef d'institution de plein exercice ;
- 8^o Des membres de l'Université appartenant ou ayant appartenu aux divers services de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, en nombre égal à celui des autres membres dénommés ci-dessus.

Art. 34. Il y aura près le ministre de l'instruction publique, pour traiter : 1^o des questions générales de l'enseignement, 2^o des matières communes aux établissements publics ou particuliers, 3^o des matières spéciales aux établissements et maîtres particuliers de tout ordre, un grand conseil de l'instruction publique, qui se composera :

Du conseil royal de l'Université, de douze conseillers libres nommés par le roi.

Art. 35. Peuvent être nommés conseillers libres :

Les anciens ministres du roi, les conseillers d'Etat, les premiers présidents de la cour de cassation, de la cour des comptes, des cours royales, et les procureurs-généraux près lesdites cours ; les archevêques ou évêques, les présidents des consistoires, les membres de l'Institut, les chefs ou anciens chefs d'institution de plein exercice.

Art. 36. Le ministre de l'instruction publique statuera en grand conseil de l'instruction publique :

- Sur les règlements relatifs aux programmes d'études, aux épreuves de grade et à la discipline générale des écoles du royaume ;
- Sur les poursuites dirigées contre des maîtres particuliers de tous ordres ;

Sur les approbations de livres ;

Sur toutes les affaires qui intéressent les droits des familles, les établissements particuliers et l'application de la présente loi.

Le grand conseil délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre de l'instruction publique. En l'absence du ministre de l'instruction publique, il sera présidé par le président ou le vice-président du conseil royal de l'Université.

Afrique française.

Le chef de la Kabylie, Si-Ahmed-ben-Salem, ancien kalifa de l'émir, est arrivé avant-hier 8 avril à Alger, accompagné de Si-Abd-er-Rhaman, marabout respecté des environs de Dellys, son ami particulier. Ces deux personnages étaient amenés par M. le colonel de l'Admirault, commandant supérieur à Annale, et par M. le capitaine Ducrot, chef du bureau arabe de la Maison-Carrée, à la tête d'un escadron et de la musique du 1^{er} de chasseurs d'Afrique. Un goum de 150 cavaliers des Aïribs n'a cessé, pendant la marche, de saluer notre nouvel allié par de brillantes fantazias.

Une nombreuse population s'était portée au devant du cortège et donnait une certaine solennité à cette entrée.

Si-Ahmed-ben-Salem est un homme de quarante ans au plus, dont la physiologie, comme celle de presque tous les chefs arabes importants, est empreinte d'une gravité douce. Il a reçu sans affectation les honneurs qui lui étaient décernés, non toutefois sans remercier, par des paroles polies, les officiers qui l'avaient accueilli, et sans exprimer, à plusieurs reprises, son étonnement des choses nouvelles qu'il remarquait dans les environs d'Alger après dix-sept ans d'absence.

M. le maréchal, malade et alité, n'a pu recevoir Si-Ahmed-ben-Salem à sa descente de cheval, comme il l'aurait voulu.

La réception a eu lieu hier au soir, à huit heures, dans le grand salon du palais du gouverneur, en présence des membres du conseil supérieur d'administration et de MM. les officiers-généraux présents à Alger.

Si-Ahmed doit rester plusieurs jours à Alger. Une maison avait été préparée pour lui, elle a été mise à sa disposition, et rien ne sera négligé pour lui donner une haute opinion de l'hospitalité française, de nos arts, de nos créations de tout genre, dont le spectacle frappe sa vue pour la première fois.

L'alarme s'était répandue, dans ces derniers jours, dans le petit désert, jusque dans le sud de Teniet-et-Had et de Boghar, sur la nouvelle que l'émir Abd-el-Kader, après plusieurs razzias, serait arrivé jusqu'à Stittenn à la tête de 400 cavaliers réguliers, de 4 ou 500 fantassins, et même avec la déira tout entière.

Une partie de ces bruits avait déjà été démentie par des dépêches envoyées par terre de Tiaret ; le courrier de l'Ouest reçu le 7 au soir vient encore en diminuer l'importance.

Ce qui importe, c'est que jusqu'ici aucune de nos tribus n'a été entamée, et que dans peu de jours, vers le 12 avril, MM. les généraux Cavaignac et Renault auront dépassé Daya et Saïda pour se porter précisément dans la contrée menacée par l'émir.

Des précautions avaient déjà été prises dans la province d'Alger. Deux colonnes devaient se diriger vers le sud par Boghar et par Teniet-el-Had, sous les ordres de MM. les généraux Marey et Jusuf. Le mouvement de la première colonne a été arrêté ; M. le général Jusuf seul est parti pour Teniet-el-Had, d'où il pourra agir suivant les circonstances.

La tranquillité n'a, d'ailleurs, été troublée ni dans la province d'Oran, ni dans la province d'Alger. La trace de Bou-Maza n'a pu encore être retrouvée d'une manière certaine, ce qui montre son impuissance plus que tout autre fait. M. le général Pélissier est dans la vallée de l'Oued-Riou avec la colonne mobile de Mostaganem, et M. le colonel Saint-Arnaud chez les Ouled-Jounès dans le Dahra, poursuivant l'entière répression des désordres qui l'ont appelé dans le pays de cette tribu.

Ces deux colonnes seraient en mesure de faire face aux événements qui pourraient survenir par l'influence de Bou-Maza. Rien n'indique jusqu'ici que quelque chose de grave doive appeler leur attention.

Les pourparlers continuent de Bougie, de Sétif, de Philippeville avec les tribus de la grande Kabylie et leurs chefs. La situation est toujours bonne et progresse vers un bon résultat.

Trois colonnes ont été mises en mouvement vers le Sud par M. le lieutenant-général Bedeau dans les derniers jours de mars.

La première, partie de Bone sous les ordres de M. le colonel de Senilhes, du 2^e régiment de la légion étrangère, a dû arriver à Tebessa le 4 avril.

La deuxième, partie de Bathna, sous M. le général Herbillon, est à Sidi-Abid, combinant ses mouvements avec la première contre la grande tribu des Nemenchas, qui commence à parlementer.

Dans peu de jours, M. le général Herbillon appuiera vers la partie orientale de l'Aurès.

La troisième colonne, sous M. le colonel Eynard, partie de Sétif, manœuvre autour de Bou-Cada.

Ces trois colonnes n'ont été appelées par aucune hostilité flagrante dans les contrées qu'elles parcourent ; mais leur présence y est nécessaire pour consolider notre autorité mal affermie, sinon méconnue.

On n'a point oublié le rude combat soutenu, le 10 janvier dernier, à Sidi-Kalled, par M. le général Herbillon, contre une tribu dont l'hostilité se révélait à l'improviste.

Il est indispensable de faire cesser cet état douteux entre la soumission et la révolte, qui subsiste encore dans plusieurs parties de la province de Constantine. C'est le but des mouvements qui s'exécutent en ce moment, et qui, selon toute apparence, seront terminés de manière à rendre les troupes disponibles dans les premiers jours de mai pour d'autres opérations.

Chronique.

Nous entrons dans une nouvelle phase de l'hiver, et la lune rousse, comme on l'appelle, a commencé hier sous de tristes auspices. Après deux jours de pluie, la neige est tombée hier soir avec une abondance extraordinaire ; elle a duré toute la nuit, et aujourd'hui à midi elle tombe encore à grès flocons, chassée par un vent du nord violent et mêlée de pluie.

La Saône a continué à croître toute la nuit ; elle est aujourd'hui vendredi, à midi, à 4 mètres 75 centimètres au-dessus de l'étiage à l'échelle du pont Tilsitt ; elle se répand sur le quai Saint-Antoine et sur le port du Temple par les bouches des égouts. Heureusement le Rhône a baissé.

— Voici le signalement de l'inconnu dont le cadavre a été re-

tiré du Rhône le 6 avril courant, à Anglefort (Ain), et que l'on présume avoir été assassiné :

Agé de cinquante ans environ, taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux bruns en petite quantité, le sommet de la tête chauve, barbe grise, visage ovale plein, la lèvre inférieure très grosse, les mâchoires dégarnies de dents sur les côtés.

Le cadavre n'avait pour tous vêtements qu'une cravate en soie bleue et rouge, un débris de pantalon en drap bleu, et une paire de chaussettes en fil, portant les initiales L. F., n° 12.

Deux blessures très graves, faites avec un instrument tranchant, ont été reconnues sur la tête et sur la face; plusieurs côtes étaient fracturées. La mort est bien certainement le résultat d'un assassinat. Le cadavre a dû séjourner dans l'eau huit jours environ.

S'adresser à la mairie de Lyon, bureau de la police de sûreté, pour plus amples renseignements.

— Voici le programme du concert qui sera donné dans la salle du Cercle Musical demain samedi, 17 avril, à huit heures précises, par M. L. Cherblanc :

PROGRAMME.

- 1° Ouverture de Zampa. (Hérold.)
- 2° Septième concerto de violon exécuté par M. Cherblanc. (P. Rode.)
- 3° Air chanté par M. Poitevin. (***.)
- 4° Variations brillantes, de Mayseder, arrangées pour la clarinette, exécutées par M. Dazzi jeune. (Pascal Dazzi.)
- 5° Air de Robert Bruce, chanté par M^{me} Hébert. (Rossini.)
- 6° Duo pour piano et violon, sur le Barbier de Séville, exécuté par M^{lle} Julie Desforges et M. Cherblanc. (Bériot.)
- 7° La Vieille de Champaubert, souvenir de l'Empire, chanté par M^{me} Wildmann. (Ch. Plantade.)
- 8° Air du Pré-aux-Clercs, avec violon obligé, chanté par M^{me} Hébert. (Hérold.)
- 9° Fantaisie pour le piano, sur les Huguenots, exécutée par M^{lle} Julie Desforges. (E. Prudent.)
- 10° Air della Donna del Lago, chanté par M^{me} Wildmann. (Rossini.)
- 11° Variations sur l'air du Petit Tambour, exécutées par M. Cherblanc. (David.)
- 12° Grand duo de la Pie Voleuse, chanté par M^{mes} Hébert et Wildmann. (Rossini.)

L'orchestre sera dirigé par M. George Hainl, et le piano sera tenu par M. J. Luiggi.

On peut se procurer des billets à l'avance, au prix de 3 f., chez les marchands de musique et chez le concierge du Cercle Musical.

200 places numérotées seront mises à la disposition des personnes qui en feront la demande au concierge du Cercle Musical.

Il sera perçu 1 f. en sus du prix du billet.

Nouvelles diverses.

Un jeune sous-officier du 48^e de ligne, en garnison à Paris, vient de se donner la mort dans les circonstances suivantes :

Ce sous-officier, nommé Paul, était de garde, et, comme chef de poste, il eut à faire arrêter un individu qui troublait la tranquillité dans un établissement public. Doué d'un caractère fort conciliant, ce jeune sous-officier s'interposa entre le chef de l'établissement et le perturbateur; trouvant sans doute que le motif n'était pas assez grave pour prolonger l'arrestation de cet individu, il le rendit à la liberté, sans en référer au commissaire de police du quartier dont dépendait le poste commandé par Paul. Mais le caporal de garde ayant rendu compte de ce fait au commissaire de police, celui-ci fit un rapport à l'autorité supérieure militaire, et par suite le sergent Paul fut puni de quinze jours de prison.

Ce fut alors que ce malheureux jeune homme, exaspéré par une punition qu'il jugeait trop sévère et même injuste, résolut de s'y soustraire en se donnant la mort. Il se rendit près du pont de Neuilly, et, posant la crosse de son fusil à terre et le bout du canon droit à son cœur, il fit avec son pied partir la détente; il tomba raide mort, le cœur percé d'une balle.

Nouvelles Etrangères.

ALLEMAGNE.

On nous écrit de Breslau, le 2 avril :

« L'abbé Ronge, condamné à quatre semaines de détention pour avoir prêché hors de sa province, malgré les défenses, s'est rendu hier en prison. Une grande partie de la population l'accompagnait, soit en voiture, soit à pied; lorsque la grille s'est refermée, un long vivat a salué le prédicateur.

« Il s'est soumis au régime des autres prisonniers et a refusé toutes les douceurs qu'on lui offrait.

« Dans toute l'Allemagne rhénane les catholiques allemands font en silence de grands progrès. »

Le Gérant responsable, B. MURAT.

MAGNÉTISME. SALLE DE L'HOTEL DU NORD. — Vendredi 16 avril, à sept heures et demie précises du soir, rue Lafont, n. 4, M. Ch. Lafontaine donnera une dernière séance de magnétisme dans laquelle il produira sur une jeune fille de Lyon les phénomènes physiques et l'extase par la musique.

Il essaiera de faire entendre des sourds-muets de Lyon, et il en présentera qu'il a déjà fait entendre.

PRIX DU BILLET : 3 FRANCS.

On peut se procurer à l'avance des billets chez M. Savy, libraire, place Louis-le-Grand, n. 14, et chez M. Lafontaine, hôtel du Nord.

Les Maux de Dents sont immédiatement calmés par l'emploi de l'Eau O'Méara, qui arrête la carie et assainit les gencives.

On se la procure à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et à la pharmacie des Célestins, ainsi que la poudre à base alcaline du docteur O'Méara, qui blanchit et conserve les dents.

Bulletin de la Bourse de Paris du 14 avril 1847.

La bourse a été assez calme. Quelques symptômes de hausse se sont manifestés avant l'ouverture, et le 3 0/0 a été fait à 78 10. Il a ouvert au parquet à 78 10. Après être resté quelques instants à ce cours, il a fléchi, et, sans avoir éprouvé aucune réaction, il est tombé à 77 90, et il a fermé au parquet à ce prix. Dans la coulisse, il est resté à 77 92 1/2.

Taux pour cent		Versailles (rive droite)	
Trois pour cent	77 80	Paris à Orléans	215
Quatre pour cent	100 25	Paris à Rouen	1225
Quatre et demi pour cent	115 60	Rouen au Havre	885 75
Emprunt de 1844	115 60	Avignon à Marseille	775 75
Trois pour cent belge	99 3/4	Strasbourg à Bâle	193 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	99 3/4	Orléans à Vierzon	585
Cinq pour cent belge	102 25	Orléans à Bordeaux	510
Cinq pour cent napoléon	102 25	Amiens à Boulogne	510
Récépissés Rothschild	102 25	Montreuil à Troyes	510
Cinq pour cent romain	102 25	Chemin du Nord	625 75
Trois pour cent espagnol	3240	Dieppe et Fécamp	325
banque de France	3240	Paris à Strasbourg	427 50
Comptoir d'Escompte	1177 50	Tours à Nantes	432 50
Banque belge	1300	Paris à Lyon	435 75
Caisse Lafitte	1300	Lyon à Avignon	445 75
Obligations de Paris	1300	Bordeaux à Cette	445 75
CHEMINS DE FER.		Bordeaux à la Teste	445 75
Saint-Germain			

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 16 avril.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQ. COURANTE.		LIQ. PROCHAINE.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	»	»	»	»	1222 50	1225 75
prime d. 10.	»	»	»	»	1231 25	1230
Paris à Rouen	»	»	880	»	881 25	»
prime d. 10.	»	»	»	»	886 25	»
Avignon à Marseille	»	»	775	775	772 50	775 75
prime d. 10.	»	»	»	»	781 25	»
Orléans à Vierzon	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	625 75	625 75	622 50	622 50
prime d. 10.	»	»	»	»	627 50	626 25
Paris à Lyon	»	»	431 25	431 25	450	431 25
prime d. 10.	»	»	»	»	456 25	455
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Rouen au Havre	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»

DE L'ESCLAVAGE COLONIAL

ET DE SON ABOLITION IMMÉDIATE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES;

PAR M. HECTOR FLEURY.

Brochure in-8°. — Prix : 50 c., au bénéfice de deux familles indigentes.

Cette brochure se vend dans les bureaux du Censeur, rue des Célestins, 6, au 1^{er}. (7775)

LE LIBRE-ÉCHANGE

Nous ferait bientôt jouir de la paix et du bonheur qui sont aujourd'hui le partage du Portugal et de l'Irlande.

LA CHERTÉ DES BLÉS
EST DUE A TOUS LES FRANÇAIS.

Honte à nous : car un pays comme la France doit suffire à son alimentation. A défaut, il mérite les misères qu'il éprouve.

DÉCADENCE DU COMMERCE DES VINS

ET MOYENS D'Y REMÉDIER;

MALADIE DES POMMES DE TERRE
(1845 ET 1846)

ET MOYENS D'Y REMÉDIER;

PAR M. LAUNÉ,

Négociant droguiste et armateur, fabricant de produits chimiques et agriculteur, membre du congrès central agricole, etc.

Un volume in-8°. — Prix : Paris, 1 f. 50 c.; départements, 2 f.

A Paris, chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, n. 9. (Affranchir les lettres de demande, et les accompagner d'une remise sur Paris.) (433)

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1. VENTE JUDICIAIRE.

Le mardi vingt avril 1847, à dix heures du matin, sur la place Louis XVIII, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers et autres saisis, consistant principalement en pendule, glace, table, fauteuils, banques, bureau, volumes reliés, ornements et moulures, dessus de marbre blanc, cheminées en marbre, bandes en marbre, etc., etc. (3364)

Etude de M^e Emard, successeur de M^e Rejaunier, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.

VENTE

Par-devant le tribunal civil de Lyon, le samedi 24 avril 1847, à dix heures du matin,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON
Située à Lyon, rue de la Liberté, n. 18.

Elle est susceptible d'un revenu de 9,000 f. S'adresser audit M^e Emard, avoué. (6048)

A VENDRE Un fourgon à quatre roues, suspendu. S'adresser au restaurant de l'Ermitage, en face du Colisée.

FONDS D'AUBERGE A LOUER, agencé ou non, ayant un vaste magasin, écurie, grand jardin et cour, situé à Saint-Clair-sur-Bresse. S'adresser à M. Thibaud, rue Neuve, 34, à Lyon. (398)

RENTES

VIAGÈRES.



DOTS

DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eng. Bourcier, quai de Retz, 37.

MALADIES SECRÈTES.

Guerison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, (EXTRAIT DE SALSEPARILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTHAUD, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Châtelier, 7; à Toulon, rue Bonaparte, 2; à Port-au-Prince, rue de l'Oratoire; à Grenoble, rue Victor-Hugues. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

A VENDRE à l'hôtel du Parc, une belle paire de chevaux mecklenbourgeois, bien dressés et parfaitement pareils, âgés de quatre ans. S'y adresser. (2197)

AVIS. Le sieur JEAN KULEMKAMP à l'honneur de prévenir le public qu'il arrivera à Lyon le 1^{er} mai avec un grand convoi de chevaux de luxe pour la selle et la voiture. Il logera à l'hôtel de Provence. (2185)

A VENDRE pour cause de départ, — UNE BELLE PROPRIÉTÉ, sise sur le coteau de Bel Air, près Bourg (Ain), en face de l'église de Bron, ayant maison de maître et logement de jardinier, terre, pré, vigne, jardin, arbres fruitiers en bon rapport, pour entrer en jouissance de suite, avec facilité de paiement. S'adresser, pour plus amples détails, à M. Baillaud, cours Trocadéro, n° 5, au bureau de tabac, et à M^e Suffet, notaire à Bourg. (397)

A LOUER à la Saint-Jean prochaine. — Grand bâtiment propre à un atelier de teinturerie ou à une fabrique quelconque, avec vaste cour et écurie, quai de Serin, n. 53, au-dessous de la tour de la Belle-Allemande. S'adresser à M. Piraud, rue Belle-Croixière, n. 14. (359)

AVIS. Une maison de commerce demande des voyageurs pour la représentation. Appointments fixes et bonnes remises. On exige une bonne tenue. S'adresser à M. Honoré, de neuf heures du matin à onze heures, rue Saint-Dominique, 14, chez le pelletier. (21)

VERSEMENT DE FONDS On désirerait trouver un jeune homme qui pût verser de 4 à 8,000 fr. dans un établissement qui rend annuellement de 4 à 6,000 fr., sans aucune chance de perte. Ce versement de fonds servirait à doubler par la suite les bénéfices. — On donnerait de suite, selon les conventions et ses capacités, un appointement raisonnable à la personne demandée, et l'on se chargerait de faire, au besoin, son éducation pratique en comptabilité commerciale et litigieuse. — On pourrait aussi lui céder de suite, dans le local de l'établissement, un appartement meublé ou non, et une partie de la clientèle au bout de deux ou trois années. — S'adresser au cabinet de lecture, rue Sainte-Catherine, n° 16. (395)

A VENDRE ACTUELLEMENT, Pour cause de cessation de commerce.

FONDS DE CAFÉ-CABARET, situé place des Terreaux, n° 6 et 7, dans la cour. S'y adresser pour plus amples renseignements. (434)

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE.

SERVICE D'ÉTÉ A DATER DU 1^{er} AVRIL. Départs tous les jours du quai de la Peyrolierie : Pour CHALON et route, à 5 heures et à 6 heures du matin. (2730)
Pour MACON et route, à 1 heure du soir.

LA SUISSE EN FRANCE.

A LOUER dès à présent, à court ou long terme, ensemble ou séparément, deux fort jolies et vastes Maisons de Campagne, parfaitement meublées (voitures, etc.), situées dans une très belle position, entourées d'eau et d'ombrages superbes, en face de Genève, du Mont-Blanc et de toute la chaîne des Alpes, dans l'exposition la plus saine. — N. B. Douze à quinze lits et autant de chambres à coucher dans chacune des deux maisons.

A une heure et demie de Genève, à un quart d'heure de la grande route de Lyon par un excellent chemin, à une demi-heure de la frontière du canton de Genève, dans la partie la plus tranquille et la plus pittoresque du territoire français.

Il est superflu de s'étendre sur les avantages et agréments de divers genres que peuvent offrir à présent et plus tard ces deux habitations à la fois rapprochées et indépendantes, qui peuvent se prêter à toutes les combinaisons : loger plusieurs familles, une pension de santé, d'agrément, d'éducation, un établissement quelconque.

N. B. — Les conditions de location très modérées. Ces deux habitations sont situées au milieu de beaux coteaux et de domaines que l'on pourrait affermer, peut-être même acheter, surtout l'un des deux.

S'adresser à M. Janot, notaire à Genève, en son étude, Cité, 26; à M. Martin, notaire à Saint-Genis, et à M. le curé de Sergy, près Saint-Genis. (435)

A CÉDER tout de suite pour cause de santé, très bonne Charge d'huissier, à Belley (Ain). On donnera des facilités pour le paiement du prix.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Rubat, notaire, à Belley (Ain), ou à M^e Guillot, huissier, à Lyon, place des Cordeliers, 1. (3363)

A VENDRE, à partir du 15 mai, dans les bureaux de M. Astier, à Jailleu près Bourgoin, plusieurs milliers de peupliers d'Italie de 30 ans, par lots de 100, 200, ou en totalité, suivant la volonté de l'acquéreur. Ils sont plantés sur les canaux du marais de Bourgoin, depuis Jamezieu jusqu'à Saint-Chef. — On donnera des délais convenables si l'on offre des garanties suffisantes. (2195)

CAPITAUX DISPONIBLES contre garantie positive,

Pour associations avantageuses ou entreprises lucratives, de 10, 15 à 25,000 f.

S'adresser à M. Verset, rue Bât-d'Argent, n. 12, chargé de proposer un salon de lecture. (438)

A LOUER, à Vaise, dans l'ancien clos de la Duchère, près la route de Paris. — Deux Maisons de Campagne, avec clos distincts, renfermant de belles eaux vives et jolis ombrages. S'adresser, pour les visiter, au jardinier de la maison voisine. (2194)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS.
Rue de la Poulallerie, 19.